

BGer 5C.235/2002 vom 4. Dezember 2002

Bundesgericht, 2002-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.235_2002

FR: TF 5C.235/2002 du 4 décembre 2002

IT: TF 5C.235/2002 del 4 dicembre 2002

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué tranche une contestation civile portant sur des droits de nature pécuniaire, et les droits contestés dans la dernière instance cantonale atteignent manifestement une valeur, calculée conformément à l' art. 36 al. 5 OJ , d'au moins 8'000 fr.; le recours est donc recevable sous l'angle de l' art. 46 OJ . Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, il est également recevable du chef des art. 54 al. 1 et 48 al. 1 OJ.

E. 2.1

La modification d'un jugement de divorce rendu selon l'ancien droit est régie par l'ancien droit, sous réserve des dispositions relatives aux enfants et à la procédure (art. 7a al. 3 tit. fin. CC). Une rente d'entretien au sens de l'art. 151 al. 1 aCC peut être réduite ou supprimée, en application par analogie de l'art. 153 al. 2 aCC, en cas d'amélioration de la situation économique du bénéficiaire comme en cas de péjoration de celle du débiteur (ATF 117 II 211 , 359; 118 II 229). La réduction ou la suppression présuppose toutefois une modification importante, à vues humaines durable et non prévisible au moment du divorce (ATF 117 II 211 consid. 5a, 359 consid. 3 in fine; 118 II 229 consid. 3a; cf. ATF 96 II 301 consid. 3 et 5a). Relèvent également de l'action en modification au sens de l'art. 153 aCC les rentes dues en vertu d'une convention sur effets accessoires ratifiée par le juge (ATF 105 II 166 consid. 1). Le juge de la modification est lié par les constatations de fait sur lesquelles s'est fondé le juge du divorce, notamment quant aux revenus respectifs des parties au moment du divorce (ATF 117 II 359 consid. 6 in fine).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant reproche à la Cour de justice de n'avoir pas pris en considération la pleine capacité lucrative de l'intimée, qui aurait pu depuis longtemps prendre un emploi à plein temps, et d'avoir prononcé une réduction de la rente plutôt que sa suppression. Le recourant perd toutefois de vue qu'il lui appartenait, en application de l' art. 8 CC , d'établir que l'amélioration de la situation économique de l'intimée justifiait la suppression de la rente d'entretien qu'il doit à celle-ci. Or il ne ressort en aucune manière des constatations de fait de l'autorité cantonale, sur lesquelles le Tribunal fédéral doit fonder son arrêt (art. 63 al. 2 OJ) et contre lesquelles le recourant ne peut présenter de griefs en instance de réforme (art. 55 al. 1 let . c OJ), que l'intimée soit en mesure de gagner davantage que le salaire de quelque 2'500 fr. net qu'elle réalisait en 2001. Par ailleurs, le recourant ne conteste nullement la motivation de la cour cantonale selon laquelle la rente d'entretien était prévue

de manière à couvrir les charges de l'intimée, ce qui justifie uniquement, compte tenu des revenus de l'intimée, la réduction de la rente à 1'500 fr. par mois. En effet, ajouté au salaire de l'intimée, ce montant ne lui permet guère que de couvrir ses charges incompressibles, estimées à 3'855 fr. par mois. On ne discerne là aucune violation du droit fédéral, de sorte que le recours se révèle mal fondé en tant qu'il est recevable.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, ce qui, en raison de l'effet dévolutif du recours en réforme, entraîne la confirmation de l'arrêt attaqué. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours et n'a en conséquence pas assumé de frais pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.